

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe Mineure (PPRI)

Le PPRI ne réduit pas les inondations mais définit la zone inondable à prendre en compte pour l'aménagement et l'urbanisme (permis de construire, usage des bâtiments en zone inondable, etc.).

Un PPRI: pourquoi ?

Il régit l'utilisation des sols en fonction du risque naturel inondation. Ce document est réalisé par l'Etat en étroite concertation avec les communes concernées.

Il est conçu et appliqué de manière globale sur l'ensemble de la vallée de l'Helpe Mineure afin d'assurer une cohérence dans la gestion du risque inondation.

En fonction du niveau de risque sur les zones concernées, certaines constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations sont interdites.

Le PPRI approuvé est une servitude d'utilité publique et s'impose à tous. Il permet de garantir le niveau d'indemnisation en cas de sinistre ayant pour origine une inondation.

Il concerne les personnes habitant le périmètre inondable ou qui ont des projets dans celui-ci.

NB: Le PPRI de l'Helpe Mineure traite uniquement des inondations par débordement du cours d'eau de l'Helpe Mineure et ses affluents.

3 objectifs

- les nouveaux projets ne sont autorisés que s'ils sont en sécurité par rapport au danger identifié
- les projets autorisés ne doivent pas aggraver petit à petit les phénomènes
- la pérennité des constructions existantes doit être améliorée

4 zones, définies en fonction des objectifs

- deux zones vertes : ce sont les zones naturelles ou l'habitat diffus fortement exposées (vert foncé) ou moyennement et faiblement exposées (vert clair) qui constituent les zones d'expansion des crues à préserver absolument de toute urbanisation

- une zone rouge : ce sont les zones d'habitat ou d'activités fortement exposées

- une zone bleue : ce sont les zones d'habitat ou d'activités moyennement ou faiblement exposées

Les secteurs laissés en blanc ne sont pas soumis à l'inondation centennale par débordement de cours d'eau

1 règlement par zone qui définit

- les constructions interdites
- les constructions autorisées sous réserve de prescriptions
- les mesures à appliquer aux biens et activités existants
- les mesures générales incombant aux particuliers, aux collectivités, aménageurs, etc.

Que faire si j'habite dans un secteur inondable ?

Pour réduire les phénomènes, les différents acteurs de l'aménagement peuvent réaliser des travaux de protection et d'entretien comme :

- le curage des cours d'eau
- la construction d'ouvrages de rétention, bassins de stockage
- l'aménagement de digues, etc.

Les gestionnaires du cours d'eau et les riverains doivent assurer l'entretien du cours d'eau et de ses berges.

Ceci me permet d'être inondé **moins souvent** pour des crues faibles à moyennes (période de retour 10 - 20 ans).

Ces travaux ne suffisent cependant pas pour une inondation rare ou exceptionnelle.

Par exemple, pour une inondation centennale les bassins de stockage ne suffisent pas à me protéger.

Le PPRI prescrit donc des mesures pour réduire la vulnérabilité de mes biens.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRI, je dois :

- mettre en place des pompes (à partir de 50€, etc.)
- rendre étanche les entrées d'eau (batardeaux à partir de 50€, etc.)
- stocker de manière sécurisée les produits polluants que j'entrepose

Le respect de ces prescriptions me permet de continuer à être indemnisé en cas de sinistre.



Maroilles 21 décembre 1993

	Sur 1 an	Sur 30 ans (continu)	Sur 100 ans (continu)
Crue décennale (fréquente)	10% ou 1 chance sur 10	96% soit presque sûrement 1 fois	99,997% soit sûrement 1 fois
Crue centennale (rare)	1% ou 1 chance sur 100	26% ou 1 chance sur 4	63% ou 2 chance sur 3
Crue millennale (exceptionnelle)	0,1% ou 1 chance sur 1000	3% ou 1 chance sur 33	10% ou 1 chance sur 10

source : <http://www.prim.net>

Le PPRI ne réduit pas les inondations même courantes mais permet de ne pas aggraver la vulnérabilité des bâtiments et ouvrages existants lors d'une inondation centennale laquelle ne peut pas être gérée par des ouvrages de protection



Je peux aller au delà du PPR pour réduire davantage la vulnérabilité de mes biens :

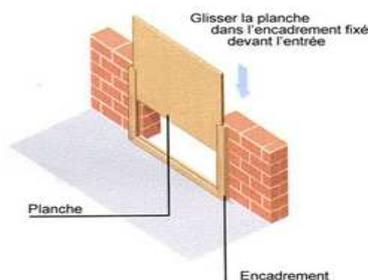
Je peux par exemple :

Limiter les risques pour les personnes :

- en identifiant ou en créant une zone refuge (pouvoir évacuer vers la zone refuge les personnes et les équipements nécessaires à l'attente des secours)
- en rehaussant le plancher
- en facilitant l'évacuation des personnes
- en empêchant la flottaison d'objets en les ancrant ou les stocker en période hivernale

Limiter les dommages aux biens :

- en réduisant la pénétration d'eau dans le logement (utiliser des matériaux hydrofuges, batardeaux, sacs de sables, etc.)
- en évitant la pénétration d'eau polluée (mise en place de clapets anti-retour dans les réseaux)



Limiter le délai de reprise de possession des lieux :

- en facilitant la remise des équipements (rehausser et vérifier l'étanchéité des installations EDF-GDF, Télécom, etc.)
- en facilitant le nettoyage (poser des revêtements de sol facilitant le nettoyage et séchage : carrelage, etc.)
- en facilitant le séchage (utiliser une pompe pour rejeter l'eau vers l'extérieur)

Comment suis-je assuré

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophe naturelle » comprise dans tout contrat d'assurance habitation ou véhicule terrestre, l'agent naturel doit être la cause déterminante. Une franchise reste toujours à la charge de l'assuré.

Tout assuré n'ayant pas respecté ou pris les mesures imposées par le PPR est susceptible de ne pas bénéficier de cette garantie.

Le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles est basé sur la solidarité nationale. Cependant ce régime a des limites et dans le cas où la commune n'est pas dotée de PPR les personnes victimes d'inondation sont indemnisées seulement si la commune a déjà fait l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour inondation. La franchise est alors modulée (c'est à dire que le montant des dommages restant à votre charge augmente) en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours de 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Si un PPR est prescrit, la modulation cesse mais peut reprendre si le PPR n'est pas approuvé dans les 5 ans.

Un fois le PPR approuvé, il n'y a plus de modulation de franchise possible et tout assuré qui respecte les règles du PPR continuera à bénéficier de cette garantie.

Pour plus d'information

sur les garanties d'assurance

www.mrn-gpsa.org/accueil.php

sur le PPR, vous pouvez contacter la DDE

DDE du Nord – Arrondissement d'Avesnes

Cellule Planification Aménagement Prospective Environnement Risques (PAPER)

8, rue Gossuin – BP 203

59 363 Avesnes/Helpo Cedex

Téléphone: 03 27 56 40 40

Adresse de messagerie: Arrondissement-Avesnes.DDE-59@equipement.gouv.fr

Vous pouvez consulter le PPR en Mairie, à la Préfecture, et également sur :

www.nord.equipement.gouv.fr/Eau_environnement-risques